

[...]

18-04-01/FD/L772/vb

33.217/I/PN
MD/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 28 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis concernant la langue des publications du « Hoge Raad voor Diamant ».

Vous expliquez que ces publications qui étaient rédigées autrefois en néerlandais et en anglais, sont actuellement rédigées uniquement en anglais.

Il ressort de l'examen des statuts de l'ASBL « Hoge Raad voor Diamant », située à Anvers, qu'il s'agit d'un organisme privé dont l'objet est principalement la promotion et le développement de l'industrie et du commerce du diamant, ainsi que des moyens légaux pour renforcer sa position concurrentielle.

Etant donné, le caractère privé de cet organisme et le fait que, dans le cadre de ses activités de développement industriel et commercial, il n'est pas chargé de missions au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la CPCL considère que lesdites lois ne sont pas applicables aux publications du « Hoge Raad voor Diamant » et que, dès lors, elle n'est pas compétente en la matière.

Si, considérant l'importance du secteur diamantaire, vous estimez qu'il est utile que ces publications soient également rédigées dans les langues nationales, il vous revient de le suggérer auprès du « Hoge Raad voor Diamant ».

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]